

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNER RUE HENRI BARBUSSE

LE MAIRE

- VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L.2122-24,
- VU le code de la route et ses arrêtés subséquents,
- VU l'instruction ministérielle (livre 1-8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992),
- **CONSIDERANT** la demande faite par Madame MENGUY Katherine pour réserver deux places de stationnement pour un camion,
- **CONSIDERANT** la nécessité d'interdire le stationnement rue Henri Barbusse,

ARRETE

ARTICLE 1 : LE LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023 de 8h à 18h

Le stationnement sera interdit face au n° 89 rue Henri Barbusse (2 places)

Les stationnements seront considérés comme gênant et seront réservés à Madame MENGUY Katherine au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur.

Au tarif en vigueur, le pétitionnaire acquittera une redevance de **24 €**.

ARTICLE 2 : Madame la Commissaire de Police des LILAS et les Agents de l'autorité publique et municipale Sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 boulevard Eugène Decros, à la police municipale.

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

Fait aux Lilas, le 07 septembre 2023

Le Maire Adjoint délégué à l'environnement,
Aux Mobilités, à la Voirie et à la propreté.

Christophe PAQUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.

Publié le : **11 SEP. 2023**